

**PREPARATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt cinq, le 6 Décembre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	01/12/2025
En exercice	14	Date de la séance	06/12/2025
Présents	9	Heure de la séance	9H30
Votants	12	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle		X	MAUBERT-SBILE Karine
CANO-DUMONT Geneviève		X	
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	CASTREC Yves
HAGUENIN Mélanie	X		
HAUCHARD Béatrice		X	
LENE Luc		X	BEC Dominique
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Secrétaire de séance	CATALOGNA Magali
----------------------	------------------

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025 ;
- N° 2025/31-0612- Délibération portant sur la demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour la mise en œuvre d'une étude hydrologique ;
- N° 2025/32-0612- Délibération portant sur la demande de dotation d'équipement territorial au titre de l'année 2026 ;
- N° 2025/33-0712- Délibération portant sur la demande d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2026
- N° 2025/34-0712- Délibération portant sur l'adhésion à l'Agence France Locale ;
- N° 2025/35-0712- Délibération portant sur la décision modificative de fin d'année 2025 ;
- N° 2025/36-0712- Délibération portant sur le prêt des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal 2026 ;
- N° 2025/37-0612- Délibération portant sur la convention d'aménagement de l'itinéraire cyclable départemental de la Vallée de la Dordogne (V91) ;
- Informations aux élus - article L.2122-22 du CGCT ;
- Questions diverses.



Le procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 12**

N° 2025/31-0612- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE EAU ADOUR GARONNE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE HYDROLOGIQUE

La commune de Vérac est confrontée depuis quelques années à des phénomènes récurrents de ruissellement pluvial lors d'épisodes pluvieux intenses. Ces écoulements provoquent ponctuellement des inondations de propriétés privées, des dégradations de la voirie communale et des débordements du réseau d'assainissement pluvial, occasionnant des nuisances importantes pour les habitants.

Monsieur le Maire propose de solliciter cette aide pour les travaux de dés-imperméabilisation et renaturation des cours d'écoles. Il précise que ce dispositif prend en compte uniquement les travaux. Le ruissellement s'organise selon plusieurs axes naturels d'écoulement qui concentrent les eaux pluviales issues des versants amont avant de rejoindre les zones urbanisées situées en contrebas. Les épisodes pluvieux intenses récents, notamment ceux des années 2024 et 2025 ont mis en évidence les limites du réseau pluvial existant et la vulnérabilité du secteur urbanisé au lieu-dit Les Maurins.

Face à ce constat, la commune souhaite engager une étude hydrologique et hydraulique complète visant à :

- identifier et cartographier les zones contributives au ruissellement ;
- évaluer les volumes et débits de pointe générés par différents scénarios pluviométriques ;
- analyser la capacité du réseau pluvial existant et les points de dysfonctionnement ;
- proposer des solutions techniques durables (bassins de rétention, ouvrages d'infiltration, fossés, aménagements paysagers, gestion à la source des eaux pluviales, etc.) permettant de réduire les risques d'inondation et d'améliorer la résilience du territoire.

Le syndicat du Moron accompagnera la commune de Vérac et le bureau d'études PERMALAB pour mener à bien cette étude.

Monsieur le Maire explique que le choix de PERMALAB repose sur leur expérience professionnelle et les conseils du syndicat du Moron. Ce bureau d'études propose des solutions naturelles sans dégradation des terrains et imperméabilisation.

Une réunion s'est tenue ce jour avec le responsable de la maison départementale des infrastructures et des mobilités, monsieur Guillaume PUYO ainsi que monsieur HAICAGUERRE – propriétaire ayant subi les dégâts des eaux et découvert les situations antérieures et complexes du site.

Monsieur Yves CASTREC interroge sur la participation financière du propriétaire du bassin versant à cette étude.

Madame Karine MAUBERT-SBILE explique que ce propriétaire n'est pas responsable de la situation. Il pourra intervenir à la phase travaux selon les préconisations de l'étude.

Elle rappelle que deux études avaient été réalisées par SOCAMA avant 2014. Ce dysfonctionnement des écoulements des eaux pluviales est connu depuis fort longtemps. Une petite partie sera traitée avec les travaux de la cour de la futur école maternelle par l'installation d'un puisard. Cela reste insuffisant. La responsabilité de la commune est engagée puisqu'elle a délivré des permis de construire autorisant ainsi l'imperméabilisation de parcelles aggravant l'écoulement des eaux.

Monsieur Yves CASTREC constate des frais de transport conséquents dans le devis de PERMALAB. Il serait pertinent d'analyser les devis et d'éviter que la commune soit considérée comme une vache à lait. Une mise en concurrence s'impose.

Monsieur le Maire précise que l'objet de cette délibération est de demander une subvention. La signature du devis n'est pas à l'ordre du jour. Le devis sert de base pour solliciter les subventions.

Il propose de réclamer une aide financière de 50 % du coût de l'étude envisagée auprès de l'Agence Eau Adour Garonne.

DÉPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC
Étude hydrologique	16 312,00€	19 574,40 €
TOTAL	16 312,00€	19 574,40 €

FINANCEURS	MONTANT TTC
AGENCE EAU ADOUR GARONNE	8 156,00 €
COMMUNE	11 418,40 €
TOTAL	19 574,40 €

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

- APPROUVE la demande d'aide financière auprès de l'Agence Eau Adour Garonne ;
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à cette demande de subvention.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 12

N° 2025/32-0612 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 (DETR)

Monsieur le Maire informe que le programme de réhabilitation du groupe scolaire fait partie du périmètre du dispositif Villages d'Avenir. Ce programme permet à la commune d'obtenir un soutien financier de l'État.

Madame Karine MAUBERT-SBILE précise que la DETR 2025 a été attribuée pour la construction de l'école maternelle. Seule la convention d'aménagement École signée avec le Département de la Gironde a permis d'assurer des aides financières sur la totalité des travaux à réaliser.

Monsieur Pascal LIPPS rappelle que l'ordre de service signé ne concerne que la construction de l'école maternelle (phase n°1). Le projet n'avancera qu'avec l'attribution des aides financières spécifiques à la nature des travaux. La réhabilitation de l'école élémentaire est concernée par la rénovation énergétique. Des aides existent, il convient de présenter les dossier de demande de subvention.

Monsieur Yves CASTREC met en doute la possibilité d'attribution de subvention vu le contexte national.

Monsieur le Maire regrette le discours populiste, alarmant et angoissant tenu par monsieur CASTREC et digne des partisans du Rassemblement National. L'Etat a respecté ses engagements comme le Département en 2025. Pourquoi mettre en doute cet engagement pour 2026 ?

Monsieur Yves CASTREC se sent insulté par cette remarque et souhaite que cette intervention soit inscrite dans le procès-verbal de cette réunion.

Il propose de représenter le dossier au titre de l'année 2026 pour les tranches à venir réhabilitant les bâtiments existants et créant une cour élémentaire répondant aux adaptations climatiques.

La première phase de travaux est en cours.

Avant l'engagement de tous travaux relatif à la deuxième tranche ferme et les tranches optionnelles, monsieur le Maire propose de soumettre une demande de dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2026. Ces tranches représente un investissement de 1 125 556,72 € hors taxes.

L'aide pourrait être de 35 % du coût hors taxes des travaux, plafonnés à 1 200 000,00 €

DÉPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC
Réhabilitation restaurant scolaire-classes élémentaires + création sanitaires extérieurs	550 780,28 €	660 936,34€
Réalisation cour élémentaire et abords aménagement extérieur du groupe scolaire	302 650,89 €	363 181,07 €
Réhabilitation logement de fonction et locaux école élémentaire accolés pour création accueil de loisirs périscolaire -salle des enseignants - bureau direction du groupe scolaire	319 343,20 €	383 211,84 €
TOTAL	1 172 774,38 €	1 407 329,25 €

FINANCEURS	MONTANT TTC
ÉTAT (DETR)	410 471,00 €
COMMUNE	591 952,823 €
DÉPARTEMENT (CAE)	201 025,00 €
FONDS VERT (rénovation énergétique)	203 880,43 €
TOTAL	1 407 329,25 €

A la demande du service instructeur de la Préfecture, le tableau de financement a été actualisé en tenant compte du chiffrage par phases de travaux actualisé et de l'attribution du Fond Vert (rénovation énergétique).

DÉCISION :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

- APPROUVE la demande de dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2026 auprès des services de l'État ;
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à cette demande de dotation.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 12

N° 2025/33-0612 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL – DSIL - AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire informe que le programme de réhabilitation du groupe scolaire fait partie du périmètre du dispositif Villages d'Avenir et que les travaux répondant aux critères de rénovation énergétique fixés par L'État peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % maximum (tous co-financiers confondus) sans plafond de dépenses dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local.

Le programme de réhabilitation du groupe scolaire est nécessaire prévoyant une restructuration des locaux avec mise aux normes et adaptation au changement climatique. Il répond aux attentes de ce dispositif d'aide financière.

Monsieur le Maire propose de solliciter cette aide pour les travaux de restructuration des locaux avec mise aux normes et adaptation à la transition écologique. Il précise que ce dispositif prend en compte les travaux, la maîtrise d'œuvre et les études préalables aux travaux.

DÉPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC
Réalisation cour élémentaire et abords aménagement extérieur du groupe scolaire	256 477,28 €	307 772,73 €
Réhabilitation logement de fonction et locaux école élémentaire accolés pour création accueil de loisirs périscolaire -salle des enseignants - bureau direction du groupe scolaire	318 974,72 €	382 769,66 €
TOTAL	575 452,00 €	690 542,39 €

FINANCEURS	MONTANT TTC
ÉTAT (DSIL)	115 090,40€
COMMUNE	575 451,99 €
TOTAL	690 542,39 €

DÉCISION :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

- APPROUVE la demande d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2025 auprès des services de l'État ;
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à cette demande de dotation.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 12

Les réponses aux demandes de subvention seront données au plus tard fin 2026 et avant le délai de décision d'asservissement de la tranche optionnelle.

N° 2025/34-0712- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ADHÉSION À L'AGENCE FRANCE LOCALE

Avec le dispositif Village d'Avenir, madame Lætitia COURTEIX – cheffe de projet, a mis la commune en relation avec la Banque des Territoires, le Crédit Mutuel et l'Agence France Locale.

Le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne ont aussi été contacté.

L'offre proposée par l'Agence France Locale, banque de collectivités, est intéressante et permet d'étaler le remboursement sur 40 ans. Les intérêts à rembourser sont conséquents mais il y a plus de 30 ans qu'il n'y a pas eu de projets d'investissement ambitieux sur la commune. Une fois que ces projets seront réalisés, il n'y aura plus de travaux d'investissement sur ces bâtiments. Les charges de fonctionnement seront en baisse. Une grande partie sera prise en charge par le SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac puisque les compteurs eau, électricité, gaz seront séparés de ceux de la commune.

Monsieur Yves CASTREC rappelle l'importance de connaître les subventions allouées pour déterminer le montant à emprunter.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Vérac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale d'un montant global de 4 300 euros (l'ACI) de la commune de Vérac, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2024) en incluant le budget principal et l'encours de dette (2024) : 389 956 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Vérac ;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :
paiement en 1 fois au cours de l'année 2025, la somme de 4 300 euros,
5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Vérac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner *Dominique BEC*, en sa qualité de *Maire*, et *KARINE MAUBERT-SBILE*, en sa qualité d'*Adjointe au Maire*, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Vérac à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Vérac ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Vérac dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vérac est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Vérac pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Vérac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Vérac, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Vérac aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 12

N° 2025/35-0712- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DÉCISION MODIFICATIVE DE FIN D'ANNÉE 2025

Monsieur le Maire rappelle que la norme comptable des collectivités à évoluer au 1^{er} janvier 2023 et qu'avec le passage à la norme M57 les amortissements des investissements sont devenus obligatoires. Il s'effectue au prorata temporis dès l'année d'acquisition.

De nouvelles dépenses d'investissement ayant été réalisées cette année, il convient maintenant de provisionner les crédits budgétaires nécessaires.

Afin de garantir en Dommage Ouvrages les travaux de réhabilitation du groupe scolaire, une assurance a été contractée. Les crédits budgétaires n'avaient pas été inscrits au budget prévisionnel.

De même pour assurer les remplacements des agents titulaires, voire des agents contractuels, l'association Le Relais assure des prestations de mise à disposition de personnel.

De ce fait les dépenses prévisionnelles inscrites au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » ont été imputées au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Un virement de crédit de chapitre à chapitre est à effectuer en section de fonctionnement.

Il propose la décision modificative suivante :

articles section Dépenses Fonctionnement	Désignations	Crédits budgétaires à augmenter	Crédits budgétaires à réduire
681	Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 1 000,00 €	
6411	Personnel titulaire		- 10 000,00 €
6162	Assurance Dommage Construction	+ 10 000,00 €	
28157	Amortissement matériel et outillage technique	+ 500,00 €	
28135	Amortissement installations générales, agencement et aménagement de construction	+ 500,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		- 1 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement		- 1 000,00 €
261	Titres de participation	+ 4 300,00 €	
231	Immobilisations corporelles en cours		- 4 300,00 €

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette décision modificative telle qu'elle est mentionnée ci-dessus.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 12

N° 2025/36-0612- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE PRÊT DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRÉ-ÉLECTORALE ET ÉLECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont*

habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable**.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de pré-campagne électorale pour une période de six mois à compter du 1^{er} septembre 2025 et la période de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 2 mars (0 h00) et 20 mars (24h00).

Considérant que le terme candidat dans ce texte est conféré au candidat « tête de liste ».

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales déclaré, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral et selon la disponibilité des salles à raison de :

- deux mises à disposition à titre gratuit et temporaire par mois pour les réunions de travail et par candidat.
- deux mises à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire dans la période pré-électorale comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale soit le 13 mars 2025 avant 0h00.

Article 2 : PRÉCISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats déclarés dans le cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant l'objet, les dates et heures choisies,
- Être transmise en mairie 15 jours francs avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et sur le matériel souhaité (*nombre de tables, chaises, sonorisation etc...*),
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante : Théâtre, salle municipale, salle des associations.

Article 3 : PRÉCISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale dont le versement d'une caution de 200 euros déposé par la candidat ou son mandataire financier.

Article 4 : PRÉCISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat strictement identique à ce qui se pratique communément.

Article 5 : PRÉCISE qu'un état des lieux est réalisé par un agent du service administratif au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.



Article 6 : PRÉCISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 7 : PRÉCISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Vérac à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci édictées dans la présente délibération.

Article 8 : PRÉCISE que le Maire de la commune de Vérac se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération ou en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Article 9 : DIT que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la préfecture de Bordeaux.

Article 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Vérac dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

•**Article 11 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 12

N° 2025/37-0612- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE DÉPARTEMENTAL DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91)

Dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Cubzac-les-Ponts et Libourne (itinéraire national V91 « Vallée de la Dordogne »), une convention doit être signée entre le Département de la Gironde et la commune de Vérac.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des aménagements de signalisation directionnelle sur les voies communales concernées par l'itinéraire, ainsi que les engagements réciproques du Département et de la commune en matière de pose, d'entretien et de gestion de ces équipements.

VU le projet de convention établi entre la commune et le Département de la Gironde ;

VU l'intérêt de la commune à participer à ce projet de développement de la mobilité douce et du tourisme cyclable ;

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention relative à l'aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Cubzac-les-Ponts et Libourne (itinéraire national V91), telle que présentée.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention avec le Département de la Gironde, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 12



QUESTIONS DIVERSES

- Repas des Anciens : dimanche 7 décembre 2025. L'installation et le rangement de la salle sont assurés par les conseillers municipaux. Rendez-vous donné à 9h30.

Cette année encore, Martine et Brigitte de l'association Loisirs et Détente ont cousu les décorations de table. Le Conseil Municipal leur présente ses remerciements.

- Le vote du budget 2026 est conseillé avant les élections municipales. La nouvelle équipe municipale pourra ajuster les crédits budgétaires par décision modificative et se donner le temps de prendre connaissance des dossiers en cours.

- Une déclaration préalable de travaux a été réceptionnée concernant l'implantation d'un pylône de télécommunication sur un terrain privé en bordure de route départementale. Une réunion publique est à organiser.

- Atelier PAPOTONS organisé par les bénévoles de la bibliothèque municipale souhaiterait une participation communale pour les fournitures alimentaires utiles à la convivialité.

- Un seul agent est en activité au service technique. La collaboration avec l'agent affecté par l'association Le Relais est terminée pour la période hivernale.

- Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de son souhait de ne pas candidater à sa propre succession lors des prochaines élections municipales. Il respecte ses convictions et son engagement de départ « pas plus de deux mandats de maire ».

Ces deux mandats ont permis d'engager des projets et de permettre la transmission. Le tiers-lieu est un projet à défendre. Il présente un potentiel intercommunal et sera un magnifique lieu de rencontres et d'ouverture culturelle.

Il déplore les engagements politiques motivés par l'intérêt personnel. L'intérêt général doit être le seul moteur et l'engagement à 100 %.

La réforme de la gestion des déchets et les actions engagées sont d'intérêt général. Le droit à enfouir va disparaître. Le modèle est à bout de souffle. Il faut évoluer dans les pratiques.

INFORMATIONS AUX ÉLUS - ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

1) Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2, L. 1411-5, L.2121-22 et L.5217-10-6 ;

Vu la délibération N° 2022/27-0110 du conseil municipal en date du 1° octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023;

Vu la délibération n° 2024/21-2505 du conseil municipal en date du 25 mai 2025 autorisant le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement;

Considérant que des crédits 2025 doivent être alloués pour l'assurance Dommages Ouvrages utiles à la réhabilitation du groupe scolaire, il y a lieu de procéder à un virement de crédits du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » vers le chapitre 011 « Charges à caractère général » ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables par virement de crédits entre chapitres;

Monsieur le Maire a décidé :

Article 1 : d'autoriser le virement de crédits suivant :

•Objet	•Section	•Dépenses	•Recettes	•article	•Nature
•Autres charges	•fonctionnement	•- 18 000,00 €	•	•65888	•réel
•Assurances Dommages Constructions	•fonctionnement	•+ 18 000,00 €	•	•6162	•réel

Article 2 : il sera rendu compte de ce virement de crédits à la prochaine séance du conseil municipal qui suit cette décision.

2) En vertu de la délégation d'attributions qui lui a été conférée par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 mai et 24 octobre 2020 conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation n°15 confiant à monsieur le maire l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Monsieur le Maire a décidé :

Pour la période du 1° janvier au 15 avril 2024, de ne pas préempter pour les biens cédés mentionnés dans la liste ci-dessous :

<u>Parcelle(s)</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date signature</u>
AE 30	237 Route de la Fonderie	20/03/2025
AM 35	1013 Route des Maurins	22/03/2025
AH 52	146 Route des Gaussens	25/03/2025
AM 88 et AM 94	1120 Route des Maurins	23/05/2025
AB 118	80 Passage du Moulin	25/08/2025